

E.B./JB.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DIRECTION DE L'ARCHITECTURE.
MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 25 Octobre 1957;

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 Décembre 1957 portant adhésion au classement;

Arrête :

Article premier.

Sont classées parmi les Monuments Historiques les façades et les toitures de la maison des Lilelli à AJACCIO, ancienne propriété de la famille Bonaparte, figurant au cadastre sous le N° 109 Section D appartenant à la ville d'AJACCIO.

~~classés~~ ~~parmi les monuments historiques~~

J. M. 431585. [24365]

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d.....

CORSE.....

et au Maire de la commune d'AJACCIO.....

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 14 Février..... 1958.

Pour le Ministre et par Délégation

[Signature]
Secrétaire de Cabinet.

[Signature]
L. SILVEREANO